



Chapitre A-14

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

SECTION 1

DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
- « *bénéficiaire* »: a) « *bénéficiaire* »: une personne économiquement défavorisée qui reçoit l'aide juridique;
- « *personne* »: b) « *personne* »: une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une corporation sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques économiquement défavorisées;
- « *aide juridique* »: c) « *aide juridique* »: tout avantage accordé en vertu de la présente loi à une personne économiquement défavorisée, ayant pour objet de lui faciliter l'accès aux tribunaux, aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire et à l'information nécessaire sur ses droits et obligations;
- « *Commission* »: d) « *Commission* »: la Commission des services juridiques constituée par l'article 11;
- « *corporation régionale* »: e) « *corporation régionale d'aide juridique* » ou « *corporation régionale* »: une corporation régionale instituée en vertu de la présente loi et habilitée par la Commission à fournir l'aide juridique;
- « *corporation d'aide juridique* »: f) « *corporation d'aide juridique* » ou « *corporation* »: une corporation régionale d'aide juridique et une corporation locale visée au paragraphe *c* de l'article 32;
- « *bureau d'aide juridique* »: g) « *bureau d'aide juridique* » ou « *bureau* »: un bureau d'aide juridique formé par une corporation régionale d'aide juridique en vertu du paragraphe *a* de l'article 32;
- « *directeur général* »: h) « *directeur général* »: le directeur général d'une corporation régionale d'aide juridique;
- « *règlement* »: i) « *règlement* »: tout règlement adopté en vertu des articles 80 et 81.
- 1972, c. 14, a. 1.
- « *personne économiquement défavorisée* »: **2.** L'expression « *personne économiquement défavorisée* » signifie, aux fins de la présente loi, toute personne qui, au jugement de la Commission ou, selon le cas, d'une corporation d'aide juridique, n'a

pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver de moyens nécessaires de subsistance, suivant les critères établis par règlement en vertu du paragraphe *a* de l'article 80.

Bénéficiaires de l'aide sociale inclus.

Le fait pour une personne de bénéficier de l'aide sociale pour ses besoins ordinaires en vertu de la Loi sur l'aide sociale (chapitre A-16) constitue une preuve *prima facie* qu'elle est une personne économiquement défavorisée au sens de l'alinéa précédent.

1972, c. 14, a. 2.

«tribunal».

3. Aux fins de la présente loi, le mot «tribunal» comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire.

1972, c. 14, a. 3.

SECTION II

DROIT À L'AIDE JURIDIQUE ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

Personnes éligibles.

4. Une personne économiquement défavorisée qui peut établir la vraisemblance d'un droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique, a droit de recevoir l'aide juridique conformément à la présente loi et aux règlements.

1972, c. 14, a. 4.

Exemption de paiement.

5. Le bénéficiaire est dispensé du paiement:

a) des honoraires judiciaires et extra-judiciaires d'un avocat et des honoraires d'un notaire, pour des services professionnels rendus au bénéficiaire en vertu de la présente loi par l'avocat ou le notaire qui lui est assigné;

b) nonobstant toute loi à ce contraire, des déboursés de cour, y compris ceux exigibles par le gouvernement du Québec, et de tous droits qu'un registrateur perçoit, en vertu de la Loi sur les timbres (chapitre T-10);

c) des honoraires de tout huissier ou de tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de ce bénéficiaire; et

d) des frais des experts qui agissent pour le bénéficiaire et qui sont payés par la corporation conformément aux conditions établies par les règlements.

1972, c. 14, a. 5.

Honoraires payés par la corporation. **6.** Les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et dont celle-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par cette corporation conformément aux tarifs établis par les règlements.

1972, c. 14, a. 6.

Honoraires payés par la corporation. **7.** Les honoraires d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par la corporation qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements.

1972, c. 14, a. 7.

Condamnation aux dépens. **8.** Le bénéficiaire qui succombe n'est pas exempt de la condamnation aux dépens en faveur de la partie adverse ni de leur paiement.
Taxe des dépens. En cas de condamnation aux dépens prononcés contre l'adversaire d'un bénéficiaire, qui n'est pas lui-même un bénéficiaire, les dépens sont taxés comme s'il n'y avait pas eu aide juridique.

1972, c. 14, a. 8.

Frais lors de jugements interlocutoires. **9.** Les frais taxés à l'occasion de jugements interlocutoires rendus dans une cause où l'une des parties bénéficie de l'aide juridique ne sont exigibles qu'en même temps que ceux adjugés par le jugement final.

1972, c. 14, a. 9.

Cas où l'aide est accordée. **10.** L'aide juridique peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel, devant tout tribunal, pour toutes procédures contentieuses ou non; elle s'étend aux actes d'exécution.

1972, c. 14, a. 10.

SECTION III

COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

§1.—*Formation et pouvoirs*

Organisme constitué. **11.** Un organisme est constitué sous le nom de «Commission des services juridiques».

1972, c. 14, a. 11; 1977, c. 5, a. 14.

- Composition.** **12.** La Commission se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes. Le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président.
- Membres à titre consultatif.** La Commission comprend également le sous-ministre de la justice ou son délégué et le sous-ministre des affaires sociales ou son délégué qui sont membres de la Commission à titre consultatif et n'ont pas droit de vote.
- 1972, c. 14, a. 12; 1972, c. 15, a. 1.
- Nomination du président et du vice-président.** **13.** Le président, qui doit être un avocat ou un juge, et le vice-président, qui doit être un avocat, sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite.
- Nomination des autres membres.** Les autres membres de la Commission autres que ceux visés au dernier alinéa de l'article 12, sont nommés pour trois ans. Trois des premiers membres nommés par le gouvernement sont nommés pour un an, trois pour deux ans et les deux autres pour trois ans.
- Cessation de mandat.** Un membre qui fait défaut d'assister à quatre séances consécutives et qui ne donne pas au président de la Commission des motifs valables de son absence, cesse d'être membre.
- 1972, c. 14, a. 13; 1972, c. 15, a. 2.
- Fonctions continuées.** **14.** Chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
- 1972, c. 14, a. 14.
- Vacance.** **15.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.
- 1972, c. 14, a. 15.
- Indemnités et traitements.** **16.** Le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président. Ce traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.
- 1972, c. 14, a. 16.

- Services exclusifs. **17.** Le président et le vice-président doivent exercer leurs fonctions pour la Commission, à temps plein.
1972, c. 14, a. 17.
- Administration. **18.** Le président est responsable de l'administration et de la direction de la Commission.
- Absence du président. Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président.
1972, c. 14, a. 18.
- Pouvoirs d'une corporation. **19.** La Commission est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation.
1972, c. 14, a. 19.
- Quorum. **20.** Le quorum de la Commission est fixé à sept membres, dont le président ou le vice-président.
1972, c. 14, a. 20.
- Siège social. **21.** La Commission a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; elle peut toutefois le transporter dans une autre municipalité avec l'approbation du gouvernement; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances. **21.** La Commission peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.
1972, c. 14, a. 21.

SECTION IV

FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION

- Fonctions et devoirs. **22.** La Commission doit:
- a) veiller à ce que l'aide juridique soit fournie aux personnes économiquement défavorisées;
 - b) former et développer des corporations régionales d'aide juridique et les habilitier à fournir l'aide juridique;
 - c) veiller au financement des corporations régionales d'aide juridique et des corporations locales d'aide juridique qu'elle habilite à fournir l'aide juridique en vertu du paragraphe c de l'article 32;
 - d) veiller à ce que les activités des corporations d'aide juridique soient conformes à la présente loi et aux règlements;
 - e) faire enquête sur l'administration financière de toute corporation d'aide juridique qui présente une situation financière déficitaire

ou dont l'administration ou les services sont déficients ou qui semble poursuivre des activités qui ne sont pas conformes à la présente loi ou aux règlements;

f) promouvoir le développement de programmes d'information destinés à renseigner les personnes économiquement défavorisées sur leurs droits et leurs obligations;

g) favoriser la poursuite d'études et d'enquêtes et l'établissement de statistiques de manière à planifier l'évolution du système d'aide juridique;

h) collaborer avec les établissements universitaires et les facultés de droit, le Barreau du Québec et la Chambre des notaires du Québec, en vue du développement de programmes de recherches et d'assistance technique relatifs à l'aide juridique et en vue de l'établissement de corporations d'aide juridique au Québec;

i) sous réserve des pouvoirs des corporations professionnelles à cet égard, prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'intégrité des relations entre les avocats ou les notaires à l'emploi des corporations et leurs clients et collaborer à cette fin avec le Barreau du Québec ou, selon le cas, avec la Chambre des notaires;

j) dispenser des services juridiques à la place d'une corporation d'aide juridique qui a cessé de remplir ses fonctions ou qui n'est plus habilitée à les exercer;

k) former un comité de trois membres, comprenant au moins un avocat, afin d'entendre les demandes de révision faites en vertu des articles 74 et 75;

l) établir et maintenir ou aider à l'établissement ou au maintien d'une caisse de retraite ou d'un régime de rente de retraite en faveur de ses employés et de ceux des corporations ou de leurs parents et personnes à charge et effectuer à leur acquit ou, s'il y a lieu, faire effectuer à leur acquit par les corporations, le paiement de primes, le tout sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (chapitre R-17);

m) conclure des ententes avec tout gouvernement ou organisme aux fins de la mise en application de tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1 de l'article 80 relativement aux cas où l'aide juridique peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec;

n) établir un comité administratif formé d'au moins trois membres, dont le président de la Commission, qui le préside, le vice-président et tout autre membre de la Commission nommé annuellement par les membres de la Commission réunis en assemblée générale qui en déterminent les fonctions, pouvoirs et devoirs.

1972, c. 14, a. 22.

Nomination et
rémunération des employés.

23. La Commission nomme et rémunère, conformément aux nor-

mes et barèmes établis par règlement, les employés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1972, c. 14, a. 23.

§2. — *Administration provisoire*

Fonctions assumées par la Commission.

24. La Commission peut assumer provisoirement les fonctions d'une corporation d'aide juridique:

a) si, après enquête, la Commission constate que cette corporation présente une situation financière déficitaire, notamment en ayant encouru des dépenses qui n'étaient pas prévues à son budget ou qui ont été occasionnées par les activités qui n'étaient pas prévues par la présente loi, un règlement ou toute convention intervenue avec la Commission;

b) si une corporation a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, par tout règlement ou par une convention intervenue avec la Commission, notamment en refusant ou négligeant de fournir l'aide juridique qu'elle était habilitée à fournir et en mesure de fournir ou en poursuivant d'autres activités que celles visées par la présente loi;

c) s'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration.

1972, c. 14, a. 24.

Avis.

25. La Commission assume l'administration provisoire d'une corporation à compter de la date où elle donne un avis à cet effet à cette corporation.

Audition de la corporation.

Aussitôt que possible après qu'elle a assumé l'administration provisoire, mais au plus trente jours après la réception de l'avis visé au premier alinéa, la Commission doit donner à la corporation l'occasion de faire valoir son point de vue.

1972, c. 14, a. 25.

Durée de l'administration.

26. La Commission assume l'administration provisoire d'une corporation tant que la corporation n'a pas remédié à toute situation prévue à l'article 24 ou jusqu'à ce que la corporation ait accepté de mettre en oeuvre les mesures établies par la Commission pour corriger une telle situation dans le délai que la Commission prescrit.

1972, c. 14, a. 26.

Suspension des pouvoirs du conseil.

27. Lorsque la Commission assume l'administration provisoire d'une corporation, les pouvoirs du conseil d'administration de cette

corporation sont suspendus et la Commission exerce par l'intermédiaire d'un administrateur qu'elle nomme, les pouvoirs de ce conseil d'administration ainsi que tous ceux de la corporation.

1972, c. 14, a. 27.

Enquête. **28.** La Commission peut charger une personne qu'elle désigne, de faire enquête sur quelque matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une corporation.

Pouvoirs d'un commissaire. La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1972, c. 14, a. 28.

SECTION V

CORPORATIONS D'AIDE JURIDIQUE

§1.—*Formation et pouvoirs*

Corporations régionales. **29.** Les services d'aide juridique sont fournis dans le territoire du Québec par l'intermédiaire de corporations régionales d'aide juridique que la Commission institue pour chacune des régions qu'elle détermine en tenant compte des divisions administratives et des districts judiciaires existants.

1972, c. 14, a. 29.

Nom. **30.** Le nom de toute corporation régionale doit comprendre l'expression «centre communautaire juridique» et indiquer la région pour laquelle cette corporation est instituée.

1972, c. 14, a. 30.

Pouvoirs d'une corporation. **31.** Toute corporation régionale est une corporation au sens du Code civil et elle peut, dans le cadre du mandat qui lui est donné par la Commission et des normes établies par les règlements, exercer tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

1972, c. 14, a. 31.

Fonction principale. **32.** Une corporation régionale a pour fonction principale de fournir l'aide juridique de la manière prévue par la présente loi et, à cette

fin, dans le cadre des règlements et de toute entente conclue avec la Commission:

a) d'établir, dans les limites de ses ressources, des bureaux d'aide juridique dans la région qu'elle dessert, suivant les besoins de la population;

b) d'engager les avocats et les notaires à temps plein et les autres employés nécessaires ainsi que de retenir les services d'étudiants en droit;

c) de recommander à la Commission l'accréditation de corporations locales d'aide juridique pour fournir l'aide juridique dans le territoire ou pour les fins que la Commission détermine, lorsqu'il apparaît que cette solution est de nature à satisfaire les besoins de la population et qu'une corporation locale est en mesure de rendre des services juridiques valables;

d) de susciter l'institution d'un comité consultatif d'un maximum de douze membres, ou de reconnaître un tel comité, pour représenter les personnes économiquement défavorisées auprès d'un bureau ou d'une corporation locale d'aide juridique afin de faire des représentations relatives à l'application de la présente loi, donner son avis au directeur du bureau ou de la corporation locale sur les besoins des personnes économiquement défavorisées et, lorsque nécessaire, faire des recommandations à ladite corporation régionale.

1972, c. 14, a. 32.

Intégration des activités.

33. Lorsque la Commission accrédite une corporation locale d'aide juridique, la corporation régionale qui a compétence dans la région voit à ce que les activités d'une telle corporation locale s'intègrent dans l'ensemble des services juridiques offerts dans la région et veille à ce qu'elle se conforme à la présente loi et aux règlements.

1972, c. 14, a. 33.

Activités politiques interdites.

34. Une corporation d'aide juridique ne peut se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.

1972, c. 14, a. 34.

§2. — *Conseil d'administration*

Composition du conseil.

35. Les pouvoirs d'une corporation régionale sont exercés par un conseil d'administration formé de douze membres nommés pour trois ans par la Commission. De plus, le directeur général y siège dès sa nomination avec voix consultative seulement.

Qualités requises.

Au moins un tiers des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec ou de la

- Chambre des notaires du Québec ou parmi les professeurs de droit des établissements universitaires et au moins un autre tiers des membres doivent être choisis parmi les personnes qui résident dans la région que dessert la corporation régionale.
- Mandat. Quatre des premiers membres sont nommés pour un an, quatre pour deux ans, et quatre pour trois ans.
1972, c. 14, a. 35.
- Indemnité. **36.** Les membres du conseil d'administration d'une corporation régionale ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.
1972, c. 14, a. 36.
- Fonctions continuées. **37.** Les membres du conseil d'administration d'une corporation régionale restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
1972, c. 14, a. 37.
- Vacance. **38.** Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration d'une corporation régionale est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.
1972, c. 14, a. 38.
- Élection du président. **39.** Les membres du conseil d'administration d'une corporation régionale réunis en assemblée générale élisent, parmi eux, chaque année, le président et le vice-président de la corporation régionale.
- Vote prépondérant. Au cas d'égalité des voix à une assemblée des membres du conseil d'administration, le président a un vote prépondérant.
1972, c. 14, a. 39.
- §3. — *Comité administratif*
- Etablissement par règlement. **40.** Le conseil d'administration de toute corporation régionale doit, par règlement, établir un comité administratif et déterminer les fonctions, pouvoirs et devoirs de ce comité.
- Composition. Le comité administratif est formé du président du conseil d'administration, qui le préside, du directeur général et de trois membres du conseil d'administration nommés annuellement par les membres de ce conseil réunis en assemblée générale.
1972, c. 14, a. 40.

Allocation de présence. **41.** Les membres du comité administratif peuvent recevoir une allocation de présence déterminée par les règlements.

1972, c. 14, a. 41.

Fonctions continuées. **42.** Les membres du comité administratif demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, pourvu que, sauf dans le cas du directeur général, ils demeurent membres du conseil d'administration.

1972, c. 14, a. 42.

Vacance. **43.** Toute vacance parmi les membres du comité administratif est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

1972, c. 14, a. 43.

§4. — Directeur général et employés

Nomination du personnel. **44.** Le directeur général, le secrétaire ainsi que les autres employés d'une corporation régionale sont nommés par le conseil d'administration; toutefois, la nomination du directeur général doit être ratifiée par la Commission. Les avocats et les notaires dont la corporation régionale veut retenir les services à temps plein sont nommés par le conseil d'administration sur recommandation du directeur général; les employés visés au présent article sont rémunérés suivant les normes et barèmes établis à cette fin par les règlements.

1972, c. 14, a. 44.

Activités politiques interdites. **45.** Un avocat ou un notaire employé à temps plein par une corporation d'aide juridique ne peut, sous peine de destitution, se porter candidat à une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou se livrer à une activité partisane en faveur d'un candidat ou d'un parti politique.

1972, c. 14, a. 45.

Services exclusifs. **46.** Le directeur général, qui doit être un avocat, doit exercer ses fonctions pour la corporation régionale à temps plein.

1972, c. 14, a. 46.

Fonctions du directeur général. **47.** Le directeur général, en plus des fonctions qui lui sont spécialement attribuées par la présente loi, a la direction générale des affaires de la corporation régionale et la direction et la surveillance du personnel; il administre l'octroi de l'aide juridique et assure la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité administratif.

1972, c. 14, a. 47.

§5.—*Divers*

Authenticité des procès-verbaux. **48.** Les procès-verbaux des séances approuvés par une corporation régionale sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président ou le secrétaire.

1972, c. 14, a. 48.

Signature des documents. **49.** Nul acte, document ou écrit n'engage une corporation régionale, ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, le directeur général, le secrétaire ou par un employé de la corporation mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du conseil d'administration.

Signature des documents. Toutefois, la signature d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi de la corporation régionale engage cette corporation régionale dans tous les cas où il s'agit de l'exercice de ses fonctions de professionnel pour un bénéficiaire.

1972, c. 14, a. 49.

§6.—*Services professionnels*

Attestations d'admissibilité. **50.** Dans le cadre des règlements adoptés en vertu de la présente loi et des règlements de la corporation régionale, le directeur général délivre, au nom de cette corporation, les attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

Délégation de pouvoirs. Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique et au directeur d'une corporation locale d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les articles de la présente sous-section et de la section VI relatifs au directeur général, s'appliquent *mutatis mutandis* à un tel directeur d'un bureau d'aide juridique ou d'une corporation locale.

1972, c. 14, a. 50.

- Services d'un avocat ou d'un notaire. **51.** Le directeur général doit fournir à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire à l'emploi de la corporation régionale.
1972, c. 14, a. 51.
- Mandat à un avocat ou notaire non employé. **52.** Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels.
Toutefois, la Commission peut prévoir, dans certaines situations exceptionnelles et en tenant compte des impératifs d'une bonne administration, que certains services professionnels d'aide juridique seront exclusivement rendus par des avocats employés à temps plein par une corporation.
1972, c. 14, a. 52.
- Avocats à plein temps.
- Mandat si personnel insuffisant. **53.** Dans le cas où une corporation régionale n'a pas le personnel suffisant pour fournir à un bénéficiaire l'aide juridique par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un notaire à son emploi à temps plein, le directeur général peut confier un mandat à un autre avocat ou notaire.
1972, c. 14, a. 53.
- Mandat pour cause exigeant compétence particulière. **54.** Dans le cas où la nature de la question, du litige, de la cause ou de la poursuite nécessite une compétence particulière que la corporation n'est pas en mesure d'assumer par l'entremise d'un avocat à son emploi, le directeur général assigne au bénéficiaire un autre avocat.
1972, c. 14, a. 54.
- Cas où les deux parties recourent à l'aide. **55.** Dans le cas où une personne qui demande l'aide juridique est partie à un litige ou à une cause impliquant, en défense ou en demande, un bénéficiaire pour lequel un avocat permanent de la corporation agit comme procureur, le directeur général réfère la personne à une autre corporation ou confie un mandat à un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation, selon la méthode qui s'avère la plus pratique.
1972, c. 14, a. 55.

- Liste des avocats et notaires. **56.** Le directeur général doit dresser une liste des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi de la corporation et qui acceptent que leurs services professionnels soient retenus pour des bénéficiaires.
1972, c. 14, a. 56.
- Répartition des mandats. **57.** Sous réserve de l'article 52, le directeur général doit répartir équitablement entre chacun des avocats ou, selon le cas, des notaires visés à l'article 56, les mandats qui leur sont confiés, en tenant compte de la nature des questions ou litiges et du nombre de mandats confiés à chacun d'eux.
1972, c. 14, a. 57.
- Conditions des mandats. **58.** Dans le cas où le directeur général fournit à un bénéficiaire les services professionnels d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation régionale, il fixe alors, dans le cadre des règlements, les conditions du mandat qu'il accorde à cet avocat ou ce notaire.
1972, c. 14, a. 58.
- Services exclusifs. **59.** Un avocat employé à temps plein par une corporation doit se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions pour cette corporation, sauf dans des cas exceptionnels avec l'approbation de la corporation et conformément aux règlements.
1972, c. 14, a. 59.
- Recouvrement d'honoraires. **60.** Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'une corporation et qui rend des services professionnels à un bénéficiaire, ne peut recevoir d'honoraires de ce bénéficiaire. Un bénéficiaire qui a versé de tels honoraires a droit de les recouvrer.
1972, c. 14, a. 60.
- Remise des honoraires à la corporation. **61.** Nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraire, un avocat ou un notaire employé à temps plein par une corporation doit remettre à cette corporation les montants des honoraires et des déboursés qu'il perçoit par suite d'un jugement ou d'une transaction.
Bénéfices interdits. De plus, sous réserve de son traitement et des autres bénéfices que lui accorde, en vertu de la présente loi, la corporation qui l'emploie, il est interdit à un tel avocat ou notaire d'accepter, pour exécuter ses fonctions, une somme d'argent ou un bénéfice quelconque.
1972, c. 14, a. 61.

SECTION VI

DEMANDES D'AIDE JURIDIQUE

- Demande d'aide. **62.** Sous réserve des règlements, une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'aide juridique doit adresser sa demande à la corporation locale accréditée en vertu de la présente loi ou au bureau le plus proche du lieu de sa résidence.
1972, c. 14, a. 62.
- Octroi de l'aide. **63.** Le directeur général doit, dans le cadre des règlements, accorder l'aide juridique à une personne économiquement défavorisée qui établit la vraisemblance d'un droit.
1972, c. 14, a. 63.
- Contenu de la demande. **64.** Une demande d'aide juridique doit exposer l'état financier du requérant et le fondement de son droit, contenir tous les renseignements déterminés par règlement ainsi que les renseignements supplémentaires pertinents requis par la corporation.
1972, c. 14, a. 64.
- Étude et décision. **65.** Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude de cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique.
1972, c. 14, a. 65.
- Attestation d'admissibilité. **66.** Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle il accepte d'accorder une aide juridique, attestation que le bénéficiaire doit remettre, sans délai, à son avocat ou notaire qui la dépose au dossier de la cour ou au bureau d'enregistrement. Une telle attestation n'est valide que pour la période, le litige ou la poursuite que le directeur général détermine.
- Appel. L'appel doit, dans tous les cas, nonobstant l'émission d'une attestation pour le litige concerné, faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.
1972, c. 14, a. 66.
- Attestation temporaire. **67.** Le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, émettre une attestation temporaire d'admissibilité dans les cas d'urgence ou faire des comparutions dans les

poursuites pénales ou criminelles et délivrer par la suite, s'il y a lieu, une attestation ayant un effet rétroactif.

1972, c. 14, a. 67.

Avis de changement de situation.

68. Un requérant ou bénéficiaire de l'aide juridique doit, sans délai, aviser la corporation à laquelle il a fait une demande ou qui lui a émis une attestation, de tout changement dans sa situation rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis en vue d'obtenir l'aide juridique.

1972, c. 14, a. 68.

Refus au cas d'entente avec un avocat.

69. Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement éligible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'une corporation accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

Effet rétroactif.

Toutefois, lorsque ce requérant succombe, l'aide juridique peut lui être accordée avec effet rétroactif; dans ce cas, elle ne couvre pas les honoraires extrajudiciaires de son procureur.

1972, c. 14, a. 69.

Motifs de refus.

70. L'aide juridique peut être refusée, suspendue ou retirée, selon le cas, à toute personne autrement éligible, lorsque cette personne, sans raison suffisante:

a) néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

b) néglige de se conformer à l'article 68;

c) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours judiciaires qui lui appartiennent;

d) refuse ou néglige d'accorder à l'avocat ou au notaire qui lui rend des services professionnels, la collaboration normale et habituelle entre un avocat ou un notaire et son client.

1972, c. 14, a. 70.

Suspension.

71. L'aide juridique est suspendue dans le cas où un bénéficiaire cesse d'être dans les conditions d'une personne économiquement défavorisée.

Aide continuée pour réadaptation.

Toutefois, si cette aide juridique est nécessaire pour assurer la réadaptation complète du bénéficiaire visé à l'alinéa précédent, elle

peut être continuée ou seulement diminuée dans la mesure déterminée par la corporation.

1972, c. 14, a. 71.

Diminution. **72.** L'aide juridique peut être diminuée, suspendue ou retirée en tout état de cause.

Effets. Le retrait prononcé en cours d'instance ou après jugement oblige la partie à payer tous les frais et honoraires dont elle avait été dispensée.

1972, c. 14, a. 72.

Avis de refus. **73.** Le directeur général doit aviser par écrit le requérant du refus, de la suspension ou du retrait de l'aide juridique. Cet avis doit contenir les motifs de la décision et le directeur général doit en transmettre, le cas échéant, une copie à l'avocat ou au notaire responsable du dossier qui doit en informer le greffier du tribunal ou le registrateur.

1972, c. 14, a. 73.

Demande de révision. **74.** Une personne qui se croit lésée parce que l'aide juridique lui a été refusée, retirée, ou a été suspendue, peut, dans les quinze jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité de révision établi en vertu du paragraphe *k* de l'article 22 de la présente loi; cette demande délie l'avocat et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité de révision et de son délégué dans l'exécution de leurs fonctions; en cas d'urgence, une telle demande a pour effet d'obliger le directeur général à émettre une attestation temporaire.

1972, c. 14, a. 74.

Contestation du droit à l'aide. **75.** Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester le droit d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général; il y a appel au comité de révision de la décision du directeur général, dans les quinze jours de cette décision.

Portée. Cette contestation ne peut porter que sur la qualité de personne économiquement défavorisée et ne doit pas avoir trait à la vraisemblance du droit qu'exerce le bénéficiaire.

1972, c. 14, a. 75.

Contenu des demandes. **76.** Sous réserve de l'article 75, la demande écrite de révision ou en contestation doit contenir un exposé sommaire des motifs invo-

qués et être adressée par courrier recommandé ou certifié au président de la Commission.

Copie à l'avocat. Le cas échéant, une copie de la demande doit être transmise à l'avocat ou au notaire qui a été chargé de rendre les services professionnels au bénéficiaire.

1972, c. 14, a. 76; 1975, c. 83, a. 84.

Procédure de révision. **77.** Le comité de révision charge un avocat qu'il délègue d'étudier le dossier et d'obtenir si nécessaire, tout renseignement supplémentaire; le requérant ou bénéficiaire ainsi que, le cas échéant, la partie qui conteste le droit à l'aide juridique, peuvent, sur avis de quinze jours, être entendus devant le comité de révision.

1972, c. 14, a. 77.

Décision et avis. **78.** À la suite du rapport du délégué et de l'audition, s'il y a lieu, le comité de révision statue sur la demande et avise sans délai les parties et la corporation de la décision finale et des raisons qui la motivent.

1972, c. 14, a. 78.

Décision finale. **79.** La décision visée à l'article 78 est finale et n'est pas sujette à appel.

1972, c. 14, a. 79.

SECTION VII

RÈGLEMENTS ET TARIFS D'HONORAIRES

Réglementation. **80.** La Commission peut adopter des règlements pour les fins de la présente loi et notamment pour:

- a) établir les critères selon lesquels les corporations établissent les moyens de subsistance d'un requérant conformément à l'article 2 et acceptent ou refusent de lui accorder l'aide juridique;
- b) déterminer, en tenant compte de ses ressources financières, la nature des litiges ou des poursuites qui doivent faire l'objet de l'aide juridique;
- c) fixer les conditions que doit remplir une corporation d'aide juridique et les renseignements qu'elle doit fournir pour être habilitée par la Commission aux fins de la présente loi;
- d) déterminer les conditions de toute entente entre la Commission et les corporations d'aide juridique aux fins de la présente loi;
- e) déterminer les conditions relatives à la délivrance d'une attestation temporaire d'admissibilité en vertu de l'article 67;

f) déterminer, sur recommandation du Barreau du Québec ou, selon le cas, de la Chambre des notaires, les services juridiques qu'un détenteur d'un certificat de stagiaire ou qu'un étudiant en droit à l'emploi d'une corporation d'aide juridique est autorisé à rendre;

g) déterminer les livres, comptes et statistiques qu'une corporation d'aide juridique doit tenir ainsi que la nature et la forme des rapports qu'elle doit fournir, la nature des renseignements qu'ils doivent contenir et l'époque à laquelle ils doivent être produits;

h) déterminer les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique ainsi que la forme des demandes;

i) établir les normes et les barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés de la Commission et des corporations, qui ne sont pas régis par une convention collective de travail, ainsi que les normes et critères suivant lesquels sont établies les indemnités payables aux membres du conseil d'administration d'une corporation régionale et les allocations de présence payables aux membres du comité administratif;

j) fixer la date de la fin de son exercice financier et de celui des corporations d'aide juridique ainsi que la date du dépôt de leurs prévisions budgétaires;

k) édicter des règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite de ses affaires;

l) déterminer les cas où l'aide juridique peut être accordée à des personnes qui ne résident pas au Québec, établir des normes et des critères à cet égard;

m) déterminer les normes et critères relatifs au contrôle que doit exercer une corporation régionale sur les dépenses d'une corporation locale d'aide juridique;

n) déterminer l'endroit où une personne qui désire obtenir l'aide juridique doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard;

o) déterminer les conditions relatives au paiement des frais des experts qui agissent pour un bénéficiaire;

p) déterminer les cas où, nonobstant les dispositions de la présente loi, les honoraires des avocats et des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'une corporation et dont les services sont retenus pour le compte d'un bénéficiaire, sont payés par la Commission plutôt que par les corporations.

Approbation et entrée en
vigueur.

Tout règlement adopté en vertu du présent article doit être soumis à l'approbation du gouvernement; après cette approbation, il est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

1972, c. 14, a. 80.

Négociations des tarifs.

81. Le ministre négocie avec les organismes habilités à représenter

- les notaires, les avocats, les huissiers ou les sténographes, les tarifs des honoraires applicables aux fins de la présente loi.
- Règlements de ratifications d'entente. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, le gouvernement peut adopter des règlements pour ratifier une entente visée au premier alinéa ou à défaut d'une telle entente pour établir de tels tarifs aux fins de la présente loi. Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.
- Effet des règlements. La Commission et les corporations sont liées par tout règlement visé au deuxième alinéa.
- 1972, c. 14, a. 81.

SECTION VIII

INFRACTIONS ET PEINES

- Infractions et peines. **82.** Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'un individu ou d'une amende d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation.
- Dispositions applicables. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique.
- 1972, c. 14, a. 82.
- Poursuites. **83.** Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.
- 1972, c. 14, a. 83.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Prévisions budgétaires. **84.** La Commission doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la justice, pour l'année financière subséquente, au plus tard le premier novembre de chaque année.
- 1972, c. 14, a. 84.
- Restriction pour les dépenses. **85.** La Commission ainsi que les corporations d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses, assumer des obligations ou contracter des engagements dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes mises à leur disposition pour l'année au cours de laquelle

ces dépenses sont faites, ces obligations sont assumées ou ces engagements sont contractés.

1972, c. 14, a. 85.

Rapport financier d'une corporation. **86.** Chaque corporation d'aide juridique doit, chaque année, à la date fixée par règlement, transmettre à la Commission un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière que la Commission lui a accordée, et en transmettre une copie au ministre de la justice.

1972, c. 14, a. 86.

Rapport financier de la Commission. **87.** La Commission doit, chaque année, dans les quatre mois qui suivent la clôture de son année financière, transmettre au ministre de la justice un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et dépenses, un estimé du coût de ses engagements ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de la subvention que le gouvernement lui a accordée.

1972, c. 14, a. 87.

Succession. **88.** Sous réserve de l'article 89, toute corporation régionale ayant compétence sur la totalité ou une partie de l'île de Montréal, et que la Commission désigne à cette fin, succède, à compter de la date que la Commission détermine, au Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal et elle en acquiert les droits et en assume les obligations à la date indiquée.

1972, c. 14, a. 88.

Priorité d'emploi. **89.** Les employés permanents de tout organisme d'assistance judiciaire établi en vertu de la Loi sur le Barreau et les employés d'une section du Barreau chargés exclusivement de s'occuper de l'assistance judiciaire, qui sont en fonction le 5 septembre 1972, ont droit, en priorité, de devenir des employés de la Commission ou d'une corporation d'aide juridique, suivant que le détermine la Commission.

Avantages équivalents. Les avantages que la Commission ou les corporations accorderont à ces employés ne doivent pas être moindres que ceux dont ils bénéficiaient le 21 mars 1972.

1972, c. 14, a. 89.

Services provisoires. **90.** La Commission peut provisoirement fournir directement les

- services d'aide juridique dans une région jusqu'à ce qu'une corporation régionale ait été constituée et soit en mesure de fournir elle-même ces services.
- Exercices de pouvoirs. Dans le cas visé au présent article, la Commission exerce les pouvoirs dévolus à une corporation régionale, elle en assume les fonctions et en remplit les devoirs.
- Nomination d'avocat. À cette fin, la Commission nomme un avocat qui exerce les fonctions dévolues par la présente loi au directeur général d'une corporation régionale.
- 1972, c. 15, a. 3.
- Communications confidentielles. **91.** Toutes communications faites par un requérant ou un bénéficiaire à l'un des membres de la Commission ou d'une corporation, au directeur général ou à l'un quelconque de leurs préposés, a le même caractère confidentiel qu'une communication entre client et avocat, et toutes ces personnes qui reçoivent telles communications sont tenues au secret professionnel.
- 1972, c. 14, a. 90.
- Commission réputée client. **92.** La Commission, une corporation ou un bureau d'aide juridique est un client aux fins du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 15 de la Loi sur le Barreau.
- 1972, c. 14, a. 93.
- Rapport annuel. **93.** Le ministre de la justice doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, déposer à l'Assemblée nationale un rapport des activités de la Commission pour cet exercice financier.
- 1972, c. 14, a. 95.
- Accords. **94.** Le ministre de la justice peut, au nom du gouvernement du Québec, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement, des accords relatifs au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces accords.
- 1972, c. 14, a. 97.
- Application de la loi. **95.** Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.
- 1972, c. 14, a. 99.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 14 des lois annuelles de 1972, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 98 et 100, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-14 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1972 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 14

Chapitre A-14

LOI DE L'AIDE JURIDIQUE

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 89	1 - 89	
89a	90	
90	91	
91		Omis
92		Modification intégrée au c. B-1, a. 15, a. 38
93	92	
94		Modification intégrée au c. N-2, a. 93
95	93	
96		Modification intégrée au c. R-12, a. 55
97	94	
98		Omis
99	95	
100		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

